



DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
ARRONDISSEMENT D' ISSOIRE

COMMUNE DE TREMOUILLE SAINT-LOUP

N°2021_AR_003

ARRETÉ :

ELAGAGE DES ARBRES, HAIES ET PLANTATIONS

Le Maire de Trémouille Saint-Loup,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R116-2 et L11-1 et suivants,

Vu le Code Rural, notamment les articles R161-24 et D161-24

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, des chemins ruraux et le long des routes départementales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière, la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long desdites voies,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard.

ARRETE

Article 1: Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol desdites voies (y compris les voies communales, les chemins, sentiers, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies.

Article 2: Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 3: Les arbres morts menaçant la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.



Article 4: Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 5: En bordure desdites voies, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations prévues aux articles 2, 3 et 4 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

Article 6: En cas de danger imminent, le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit.

Article 7: Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux doivent être, soit compostés, soit déposés à la déchetterie.

Article 8: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9: Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet à ISSOIRE
- Chef de la brigade de Gendarmerie de la Bourboule.

Fait à Trémouille Saint-Loup, le 28/01/2021

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Bruno EYZAT

